CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
20 OCT. 2026

N° 26 25 07

Direction Générale des Services Techniques

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE LOUISE MICHEL POUR UN RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU CHANTIER DU 09/11/2026 AU 13/04/2027

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE-DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 25.137 du 15.12.2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu la demande en date du 08.10.2026 par laquelle, la société permissionnaire **LNB-** 19 allée de Villemomble 93341 LE RAINCY Cedex, sollicite l'autorisation à effectuer une installation électrique par une ligne aérienne,

Considérant qu'en raison des travaux d'un raccordement électrique sis 6 rue Louise Michel, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 09/11/2026 au 13/04/2027

Article 1 : Le permissionnaire **LNB** est autorisé à effectuer des travaux de raccordement électrique sis 6 rue Louise Michel, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Les sous-traitants déclarés agissent sous la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au droit du chantier, dans les conditions ci-après et applicables pour la période du **09/11/2026 au 13/04/2027 :**

- La circulation des piétons sera maintenue

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la quatrième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société permissionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 12 mois est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et lisible au droit des travaux et donnera lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions de la Délibération n°25.137 du Conseil Municipal du 15.12.2025.

Article 7 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à :
- 4,46 x 50 ml x 5 mois = 1115 € pour le câble aérien.
- 4 x 14.48 x 5 mois = 289.60 € Poteau de soutien d'un câble aérien.

Le montant total de la redevance s'élève donc à **1404.60 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.
Cette somme sera du même si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée.

Article 8 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation des travaux n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 9 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 10 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-pompiers
- Les bénéficiaires, La Poste, Nicollin, RATP et la société **LNB**,

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 12/10/2026

Le Maire,

